



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
Session finale**
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009
CONF. 11/2 – Doc. 19
Original: anglais
25 août 2009

Observations

(présentées par le Gouvernement de l'Autriche)

La délégation autrichienne a le plaisir de présenter les observations suivantes avant la Conférence diplomatique qui se tiendra à Genève en octobre 2009.

I. Responsabilité des intermédiaires, article 28(2)

1. En vertu de l'article 28(2), *"La responsabilité d'un intermédiaire relative à ses obligations est régie par le droit non conventionnel (...)".* L'intention du projet de Convention n'est pas d'établir un régime de responsabilité harmonisé, mais de prévoir un cadre juridique commun pour la détention et la disposition de titres intermédiés qui pose un standard minimum de règles de droit matériel pour tous les Etats contractants. En prévoyant des règles relatives au transfert des titres intermédiés et aux opérations de garantie, et en indiquant des droits du titulaire de compte et des obligations de l'intermédiaire en gardant à l'esprit l'intégrité du système, le projet de Convention essaie de permettre aux marchés modernes de titres de faciliter les opérations internes et transnationales. En laissant la question de la responsabilité au droit non conventionnel, le projet de Convention risque que le non respect des obligations de l'intermédiaire n'ait pas de conséquences; si le droit non conventionnel applicable ne prévoit pas de critère de responsabilité minimum obligatoire, ou permet l'exonération contractuelle de sa responsabilité, un intermédiaire qui n'agit pas conformément à la Convention ne sera pas responsable des dommages éventuels. Bien que l'approche fonctionnelle de la Convention peut être d'identifier "les résultats qu'un intermédiaire doit obtenir mais ne précise pas de façon détaillée comment l'intermédiaire doit obtenir ces résultats" ¹, le projet de Convention devrait au moins prévoir qu'un intermédiaire qui ne respecte pas ses obligations en vertu de la Convention est responsable des actes répréhensibles ou des omissions. Si le non respect de ces obligations n'a pas de conséquences juridiques, la Convention ne pourra fonctionner correctement.

2. L'Autriche souhaite par conséquent inclure à la fin de l'article 28(2) ce qui suit:

" ... mais ne peut être exclue en cas de faute intentionnelle ou de négligence".

II. Détention d'une quantité suffisante de titres par chaque intermédiaire, article 24

3. L'Autriche n'est pas certaine que la disposition selon laquelle l'intermédiaire doit détenir ou disposer pour ses titulaires de comptes d'une quantité suffisante de titres, mais pas pour couvrir ses propres titres, soit appropriée pour protéger les titulaires de comptes. L'intermédiaire devrait être obligé de détenir une quantité suffisante de titres pour ses propres titres de façon à ce qu'il détienne en fait le montant total et correct de titres qui figurent au crédit des comptes de titres de ses titulaires et qui sont détenus pour son propre compte.

¹ Projet de Commentaire officiel sur le projet de Convention, paragraphe 28-10.